

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-039

R-3703-2009

8 avril 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Richard Lassonde

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci après

Décision sur les frais des intervenants de la Phase 1

*Demande relative à certaines modifications de méthodes
comptables*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 juin 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la Demanderesse ») déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour faire autoriser des modifications à ses méthodes comptables, notamment la méthode d'amortissement des actifs. Cette demande est présentée en vertu des articles 31(5) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 30 juillet 2009, la Demanderesse dépose sa preuve.

[3] Le 17 août 2009, la Régie rend la décision procédurale D-2009-103 et accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC, l'UC et l'UMQ.

[4] Le 4 septembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-116 par laquelle elle reconnaît monsieur Gaétan Breton, Ph.D., comme témoin expert en comptabilité et en comptabilité internationale et monsieur Co Pham Ph. D. ing., comme témoin expert en tarification de l'électricité et répartition des coûts.

[5] Dans sa lettre du 9 décembre 2009, la Régie demande, entre autres, aux participants de déposer leur demande de paiement de frais relative à la phase 1 du présent dossier au plus tard le 18 janvier 2010.

[6] La phase 1 du dossier est prise en délibéré le 17 décembre 2009.

[7] Du 11 décembre 2009 au 22 janvier 2010, les intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 28 janvier 2010, la Demanderesse commente ces demandes et les intervenants répliquent les 4 et 5 février 2010.

[8] Le 26 février 2010, la Régie rend sa décision D-2010-020 disposant de la phase 1 du présent dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 1 du dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Transporteur et au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[12] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

[13] Les frais réclamés par les intervenants totalisent 128 696,57 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

[14] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant. La Régie tient compte, le cas échéant, des justifications apportées par les intervenants en cas de dépassement des budgets de participation.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

[15] Dans ses commentaires, la Demanderesse souligne que le total des frais réclamés dépasse de 26 317,53 \$ (26 %) les montants prévus aux budgets de participation. Les frais réclamés par les intervenants, à l'exception de ceux de la FCEI, sont de 10 % supérieurs à leur budget. La Demanderesse soumet que ces écarts ne sont pas justifiés par la nature de ces interventions.

[16] L'ACEF de Québec et l'AQCIE/CIFQ expliquent les dépassements observés, soit respectivement de 3 816,15 \$ (90 %) et de 7 171,38 \$ (59 %), par la différence entre la teneur de la preuve initiale et celle qu'il a fallu réellement examiner incluant les réponses aux demandes de renseignements.

[17] OC indique que, bien qu'un dépassement de 4 823,86 \$ (47 %) puisse paraître important, il représente moins de 4 % de l'ensemble des frais réclamés par les intervenants et est relativement modeste à la lumière de l'argumentaire déposé au dossier.

[18] L'UC explique le dépassement de 6 098,64 \$ (11 %) par le fait que le traitement du dossier, tant sur les plans du contenu que de la procédure, s'est avéré plus exigeant que prévu. Ses frais comptent pour près de 50 % de l'ensemble des frais réclamés par les intervenants, mais sont attribuables au dépôt de preuves d'experts.

[19] Considérant la complexité du dossier, l'importance relative des enjeux et l'ampleur de la preuve produite au dossier après le dépôt de la preuve initiale de la Demanderesse, la Régie est d'avis que les dépassements budgétaires des intervenants sont justifiés.

[20] Les frais réclamés par l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC et l'UC pour leur participation à la phase 1 du dossier sont admissibles. En ce qui concerne l'UMQ, la Régie ajuste les taux horaires du procureur et de l'analyste conformément aux taux prévus au Guide en vigueur au moment du dépôt de la demande.

[21] Le tableau 1 présente les frais jugés admissibles à un remboursement.

Tableau 1
Budgets de participation, frais réclamés et frais admissibles
(en dollars)

Intervenants	Budgets de participation	Frais réclamés	Frais admissibles
ACEF de Québec	4 223,00	8 039,15	8 039,15
AQCIE/CIFQ	12 128,25	19 299,63	19 299,63
FCEI	10 230,99	11 126,19	11 126,19
OC	10 250,35	15 074,21	15 074,21
UC	55 545,15	61 643,79	61 643,79
UMQ	10 001,30	13 513,60	11 677,62
Total	102 379,04	128 696,57	126 860,59

4. FRAIS OCTROYÉS

[22] Après avoir déterminé les frais admissibles, la Régie apprécie globalement l'utilité de la participation de chaque intervenant et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[23] Considérant que les intervenants ont ciblé leurs interventions et se sont limités aux enjeux du dossier, la Régie juge utile à ses délibérations la participation de tous les intervenants et leur octroie la totalité des frais admissibles présentés au tableau 1.

[24] **VU ce qui précède;**

[25] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

[26] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais admissibles présentés au tableau 1;

ORDONNE à la Demanderesse de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.